

Dossier médical

Formation de Préparateur en Pharmacie Hospitalière

Cadre légal : Arrêté du 31 juillet 2024

Session 2025/2026

<u>CANDIDAT</u> :	
NOM	
PRENOM	

Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière 20 rue de Belletanche 57000 METZ

Tel: 03 87 76 40 44

 $\frac{cfpph.secretariat@chr-metz-thionville.fr}{www.ecolesantemetz.com}$



du CHR Metz-Thionville et CH Briey







Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière 20 rue de Belletanche 57000 METZ Tél : 03 87 76 40 44

<u>cfpph.secretariat@chr-metz-thionville.fr</u> www.ecolesantemetz.com

Informations concernant le dossier médical de l'étudiant

Vous devez impérativement remettre au secrétariat du CFPPH de Metz :	

- □ le certificat médical ci-joint, complété par un médecin agréé¹
- l'attestation médicale de vaccination obligatoire ci-jointe, complétée par votre médecin traitant

¹ La liste des médecins agréés est consultable sur internet ou peut être demandée à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DRJSCS – du département



Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière 20 rue de Belletanche 57000 METZ Tél : 03 87 76 40 44

 $\frac{cfpph.secretariat@chr-metz-thionville.fr}{www.ecolesantemetz.com}$

$\begin{array}{c} \textbf{CERTIFICAT MEDICAL} \\ \textbf{A faire compléter par un médecin agré} \\ \textbf{e}^2 \end{array}$

Je soussigné,			
Nom et prénom du Praticien :			
Adresse du cabinet :			
Téléphone :			
certifie que M	, né(e) le		
candidat(e) à l'inscription à la formation de préparateur en pharmacie hospitalière ne présente aucune contre-indication :			
 physique et psychologique à l'exercice de la profes à l'exposition aux rayonnements ionisants en source à la manipulation et à la préparation de substances 	ces non scellées		
Fait à:	Le:		
Signature du Praticien :	Cachet du Praticien :		

² La liste des médecins agréés est consultable sur internet ou peut être demandée à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DRJSCS – du département



Département des Ressources Humaines en Santé

ATTESTATION MEDICALE DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES POUR L'ENTREE EN FORMATION DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

DRHS/PNM P-002 V7-03/2021

CETTE ATTESTATION EST A REMPLIR PAR VOTRE MEDECIN TRAITANT ET A REMETTRE AU CENTRE DE FORMATION au plus tard le jour de la rentrée.

Compléter impérativement les dates en précisant JJ/MM/AA

DIPHTERIE-TETANOS-POLIO-COQUEL	UCHE					
1ère injection le : / / 2ème injection le : / / 3ème injection le : / /	1 ^{er} Rappel : 2 ^{ème} Rappel : 3 ^{ème} Rappel : 4 ^{ème} Rappel : 5 ^{ème} Rappel :	/ Age: / Age:				
HEPATITE B						
La vérification de l'immunisation et de l'absence d'infection par le VHB est obligatoire pour tous les étudiants et personnels de santé relevant de la vaccination obligatoire contre le VHB. Taux d'anticorps :						
	>100 UI/L	immunisé				
Taux d'anticorps anti Hbs	10 -100 UI/L	réaliser Ag HBs (si Ag HBs négatif : immunisé)				
	<10	non protégé : Reprendre le schéma vaccinal				
En cas de doute : CONSULTER LE MEDECIN AGREE REFERENT ARS						
Immunisation : □Oui □ Non						
FIEVRE TYPHOIDE - A vérifier avant ui	no ontráo on otogo	à ricquo				

contamination (i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles).

Recommandé : pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de

Le décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 suspend l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde.

VACCINS RECOMMANDES*

Vaccins	Oui / Date	Non
ROR		
Rougeole		
Rubéole		
Varicelle		
Coqueluche		
Hépatite A		
Grippe (annuellement)		

^{*}Cf. recommandations et modalités sur https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Recommandations-vaccinales-specifiques/Professionnels-exposes-a-des-risques-specifiques/Professionnels-de-sante

BCG - pour information

Le <u>décret n°2019-149 du 27 février 2019</u> suspend l'obligation de vaccination contre la tuberculose des professionnels visés aux articles R.3112-1 C et R.3112.2 du code de la santé publique.

Ainsi, la vaccination par le BCG ne sera plus exigée lors de la formation ou de l'embauche de ces professionnels dès le 1er avril 2019. Toutefois, il appartiendra aux médecins du travail d'évaluer ce risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG au cas par cas aux professionnels du secteur sanitaire et social non antérieurement vaccinés, ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés

<u>ATTENTION</u> : le certificat d'aptitude de l'élève à l'entrée en formation dépend de ces indications.

Certifie que Mme – Mr
a répondu à ses obligations vaccinales selon le texte en vigueur et a reçu les vaccinations obligatoires précédentes.

SIGNATURE DU MEDECIN : CACHET :

Je soussigné(e), Docteur

Pour toute information, vous pouvez vous rendre sur le site Vaccination InfoService.fr

 $\underline{https://professionnels.vaccination-info-service.fr/Recommandations-vaccinales-}\\\underline{specifiques/Professionnels-exposes-a-des-risques-specifiques/Professionnels-de-sante}$

